

7 février 2025

**Ce document contient des informations importantes sur le compartiment dans lequel vous avez investi.
Pour toute question, nous vous invitons à consulter votre courtier, votre banquier, votre avocat, votre
comptable ou votre conseiller financier.**

Cher Actionnaire,

Par la présente, nous vous informons, en notre qualité de conseil d'administration de la Société (le « **Conseil** »), des changements à venir au sein des compartiments de HSBC Global Investment Funds ci-dessous (les « **Compartiments** »), dont vous possédez des actions.

- HSBC Global Investment Funds - Global Emerging Markets Corporate Sustainable Bond
- HSBC Global Investment Funds - Global Equity Circular Economy
- HSBC Global Investment Funds - Global Sustainable Long Term Equity

Changement de l'Objectif d'investissement

Contexte

Ces changements visent à garantir la conformité aux nouvelles orientations de l'Autorité européenne des marchés financiers (« **AEMF** ») sur les noms de fonds contenant des termes liés aux critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (« **ESG** ») ou à la durabilité. L'objectif principal des orientations de l'AEMF est d'améliorer la protection des investisseurs s'agissant des fonds nommés de manière à suggérer qu'ils répondent à certaines normes de durabilité.

Le Changement

Étant donné que les noms des Compartiments contiennent des termes liés à l'« environnement » ou à la « durabilité », ils sont tenus de prendre les engagements suivants :

- au moins 80 % des investissements répondront à l'objectif d'investissement durable chaque Compartiment, et
- toutes les exclusions visées à l'Article 12(1)(a) à (g) du Règlement délégué de la Commission (« **RDC** ») concernant les normes minimales des indices de référence « accord de Paris » (« **PAB** ») sont appliquées ; et

En outre, les Compartiments dont le nom contient des termes relatifs à la « durabilité » devront également s'engager à investir de manière significative dans des investissements durables visés à l'Article 2(17) du SFDR.

Par conséquent, les Compartiments appliqueront les exclusions PAB, en complément des exclusions liées aux Politiques d'investissement responsable de HSBC, comme détaillé à l'**Annexe 6 : Application des Activités exclues** au Prospectus. De plus amples informations concernant les exclusions PAB sont détaillées dans l'Annexe ci-dessous.

Les Compartiments s'engagent déjà à contenir une proportion minimale de 90 % d'investissements durables.

L'Objectif d'investissement et les informations précontractuelles de chaque Compartiment seront mis à jour pour refléter ces améliorations qui, selon le Conseil, défendent au mieux les intérêts des Actionnaires et qui amélioreront la transparence des engagements ESG des Compartiments.

Date de prise d'effet

Les termes non définis dans la présente lettre ont le même sens que celui qui leur est donné dans le prospectus en vigueur de HSBC Global Investment Funds.

Le Conseil engage sa responsabilité quant à l'exactitude des informations contenues dans la présente lettre à la date d'envoi.

Les changements susmentionnés entreront en vigueur le 30 avril 2025 (la « **Date de prise d'effet** »).

Impact sur les actionnaires

Ces changements constituent une amélioration des processus existants et n'entraîneront pas de modification de l'objectif, de la stratégie et de la notation de risque des Compartiments. Ces changements proposés ne modifieront pas les commissions payées par les Actionnaires.

Mesures à prendre

Les changements détaillés ci-dessus vous sont envoyés à titre d'information uniquement.

Le dernier prospectus, le Document d'information clé et/ou le Document d'information clé pour l'investisseur sont disponibles dans le Centre du Fonds à l'adresse www.assetmanagement.hsbc.com/fundinfo ou auprès du siège social de la Société.

Nous vous invitons à prendre le temps d'étudier les informations susmentionnées. Pour toute question, veuillez contacter votre agent local ou votre bureau HSBC Asset Management.

Nous vous invitons à prendre le temps d'étudier ces informations car elles sont importantes.

Nous vous invitons à contacter votre conseiller financier habituel et nous vous rappelons la nécessité et l'importance de bien prendre connaissance du document d'information clé.

Au nom et pour le compte du Conseil de HSBC Global Investment Funds

Annexe

Exclusions pour les indices de référence « accord de Paris »

Les indices de référence « accord de Paris » (« **PAB** ») sont un type d'indice de référence d'investissement conçu par l'Union européenne pour aligner les portefeuilles d'investissement sur les objectifs de l'Accord de Paris sur le changement climatique. Cet accord mondial vise à limiter le réchauffement climatique à une température bien inférieure à 2 °C au-dessus des niveaux préindustriels et à poursuivre les efforts visant à limiter l'augmentation de la température à 1,5 °C.

L'Article 12(1)(a) à (g) du Règlement délégué de la Commission (« **RDC** ») exige que les PAB appliquent les exclusions visées ci-après. Ces exclusions seront désormais appliquées par les Compartiments (comme décrit ci-dessus dans le présent Avis).

Activité exclue	Détails
Armes controversées (a)	Les Compartiments n'investiront pas dans des sociétés et/ou des émetteurs impliqués dans des activités liées à des armes controversées, à savoir les mines antipersonnel, les armes à sous-munitions, les armes chimiques et les armes biologiques.
Tabac (b)	Les Compartiments n'investiront pas dans des sociétés et/ou des émetteurs impliqués dans la production de tabac.
PMNU et OCDE (c)	Les Compartiments n'investiront pas dans des sociétés et/ou des émetteurs en violation des principes du Pacte mondial des Nations unies (« PMNU ») ou des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (« OCDE ») à l'intention des entreprises multinationales.
Houille et lignite (d)	Les Compartiments n'investiront pas dans des sociétés et/ou des émetteurs qui tirent plus de 1 % de leur chiffre d'affaires de la prospection, de l'extraction, de la distribution ou du raffinage de houille et de lignite.
Combustibles liquides (e)	Les Compartiments n'investiront pas dans des sociétés et/ou des émetteurs qui tirent au moins 10 % de leur chiffre d'affaires de la prospection, de l'extraction, de la distribution ou du raffinage de combustibles liquides.
Combustibles gazeux (f)	Les Compartiments n'investiront pas dans des sociétés et/ou des émetteurs qui tirent au moins 50 % de leur chiffre d'affaires de la prospection, de l'extraction, de la production ou de la distribution de combustibles gazeux.
Production d'électricité (g)	Les Compartiments n'investiront pas dans des sociétés et/ou des émetteurs qui tirent au moins 50 % de leur chiffre d'affaires de la production d'électricité avec une intensité des émissions de GES supérieure à 100 g CO ₂ e/kWh.